

Demande d'aide départementale pour les études secondaires

DE LA SIXIEME JUSQU'A LA TROISIEME

Aide réservée aux familles résidant dans le Gers dont les enfants suivent un enseignement du second degré.

Conditions et montant de l'aide

L'aide à la scolarité est accordée au cas par cas, après examen de la situation de la famille, et varie de 77 € à 168 € par enfant et par année scolaire. Elle est calculée selon le barème Départemental ci-joint.

Renseignements concernant la famille

Nom et prénom du représentant légal :
(personne figurant sur le relevé d'identité bancaire ou postal)

Situation familiale : PACS Vie maritale Marié(e) Célibataire
 Divorcé(e) /Séparé(e) Veuf/Veuve

Nombre d'enfants à charge :

Mode de garde : Exclusive Alternée

Adresse complète :

Téléphone : Courriel@.....

Sollicite du Conseil Départemental du Gers une subvention d'études en faveur de :

Mon fils Ma fille

Nom et Prénom :

Je déclare sur l'honneur que les renseignements consignés sur la présente demande sont rigoureusement exacts.

Je reconnais avoir été informé que quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en fournissant sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, encourt les peines prévues aux articles 441-1 et suivants du Code Pénal (à savoir un emprisonnement allant de un an à cinq ans, et une amende comprise entre 15 000 € et 75 000 €).

Les informations recueillies sont nécessaires et font l'objet d'un traitement informatique de la part du Département du Gers destiné à la gestion de la demande de subvention d'études.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services internes du Département du Gers, elles ne sont pas communiquées à des tiers.

Le cas échéant, les services sociaux remplissant le formulaire pour le compte du demandeur ont connaissance de ces données.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes à leur traitement que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Département du Gers, 81 route de Pessan, BP 20569, 32022 AUCH CEDEX 9.

Cadre réservé à l'administration

RI : / points

QF :

Montant de l'aide :

Signature du représentant légal :

Pièces à joindre :

- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2019 sur les revenus 2018, adressé par les services fiscaux en 2019, de toutes les personnes vivant au foyer.
- Pour les gardes alternées : avis d'imposition ou de non-imposition 2019 sur les revenus 2018, adressé par les services fiscaux en 2019, pour les deux parents.
- Pour les agriculteurs imposés au forfait : avis d'imposition ou de non-imposition 2018 sur les revenus 2017, adressé par les services fiscaux en 2018.
- Certificat de scolarité 2019/2020 pour tous les enfants bénéficiaires.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal des parents (au nom du demandeur de l'aide).
- En cas de séparation/divorce ou naissance dans les années 2019 et 2020 : fournir un justificatif.

Dépôt des dossiers compets / Demande de renseignement complémentaire

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers
DMEAC – Service Restauration Durable Collèges
81, route de Pessan – B.P. 20569
32022 AUCH CEDEX 9
(☎ 05 62 67 31 77)

AVANT LE 27 AVRIL 2020 DERNIER DELAI

Aide départementale à la scolarité - Mode de calcul :

1 - Votre situation familiale :

Elle donne lieu à l'attribution de points répartis comme suit :

Situation de famille	Nombre de points
famille avec un enfant à charge	13
2ème enfant à charge	1
3ème enfant à charge	2
4ème enfant à charge	2
chaque enfant à partir du 5ème	3
père et mère tous deux salariés	1
conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1
enfant au foyer atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale	2
ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave	1

2 - Calcul du quotient familial :

Le quotient familial départemental qui détermine le montant de l'aide s'obtient en divisant le montant du revenu imposable 2018 du foyer figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition 2019 par le total des points obtenus.

3 - Montant de l'aide :

Valeur du quotient familial	Montant de l'aide
de 668 € à 756 €	77 €
de 602 € à 667 €	92 €
de 517 € à 601 €	107 €
de 485 € à 516 €	122 €
de 439 € à 484 €	138 €
de 409 € à 438 €	153 €
en dessous de 408 €	168 €

La somme correspondante est versée une fois par année scolaire directement à la famille, après décision de l'Assemblée Départementale et notification préalable.